

SURVEILLANCE ET ENCADREMENT AU SEIN DES CLUBS DE NATATION

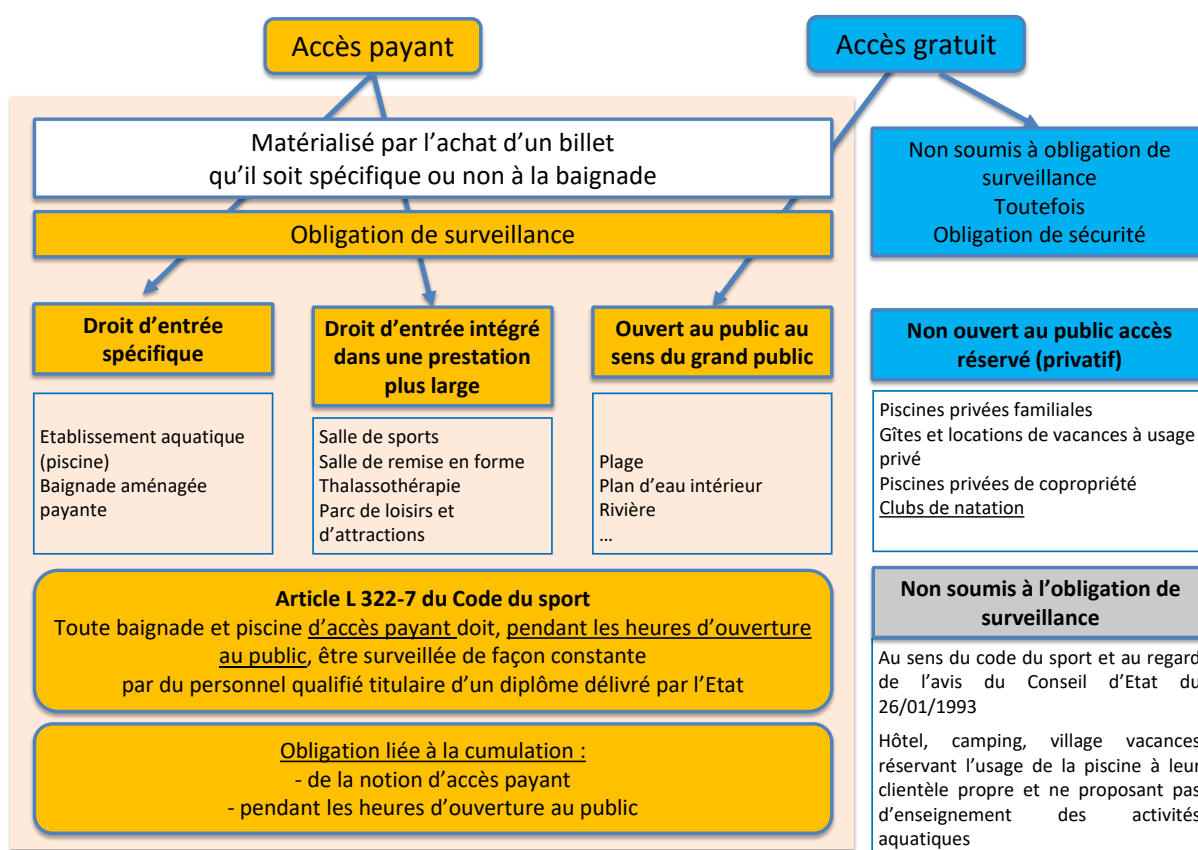
SURVEILLANCE ET SECURITE DES PRATIQUANTS

Une association sportive de loi 1901 est un groupement privé qui utilise des installations sportives (mise à disposition de lignes d'eau à titre gracieux ou onéreux). Elle ne peut être considérée comme une structure à vocation commerciale lorsque tous ses pratiquants sont licenciés auprès d'une fédération.

Elle n'entre donc pas dans le cadre réglementaire des baignades d'accès payant.

Article L322-7 du code du sport : Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.

Toutefois, dans le cadre de son obligation générale de sécurité, le président d'un club sportif est responsable de la sécurité des activités qu'il propose tant du point de vue de la surveillance que de celui de l'enseignement.



En fonction des différents cas d'utilisation des installations, le problème de la sécurité des pratiquants et donc de la surveillance va se poser de manière différente.

1 - L'association dispose de l'ensemble du bassin en dehors des heures d'ouverture au public

L'organisation de la sécurité est de la responsabilité des dirigeants du club qui, en application de l'article L.221-1 du code de la consommation, doivent prendre toutes les mesures et moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants.

Article L221-1 du code de la consommation : Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Par ailleurs, la vérification de l'existence d'un moyen de communication vers les services de secours est obligatoire au titre de l'article R.322-4 du code du sport.

Les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

De plus, au regard des nombreuses jurisprudences mettant en avant l'obligation de sécurité faite aux exploitants, la présence d'une personne capable d'assurer la sécurité en milieu aquatique (sauvetage et réanimation), ainsi que la possibilité pour ces dites personnes de pouvoir utiliser du matériel d'oxygénothérapie et de réanimation, semblent également indispensables.

Synthèse :

Un moyen de communication vers les secours extérieurs obligatoire.

Une personne capable d'assurer un sauvetage et de ranimer une victime en milieu aquatique assure la surveillance.

Matériel d'oxygénothérapie et réanimation recommandé.

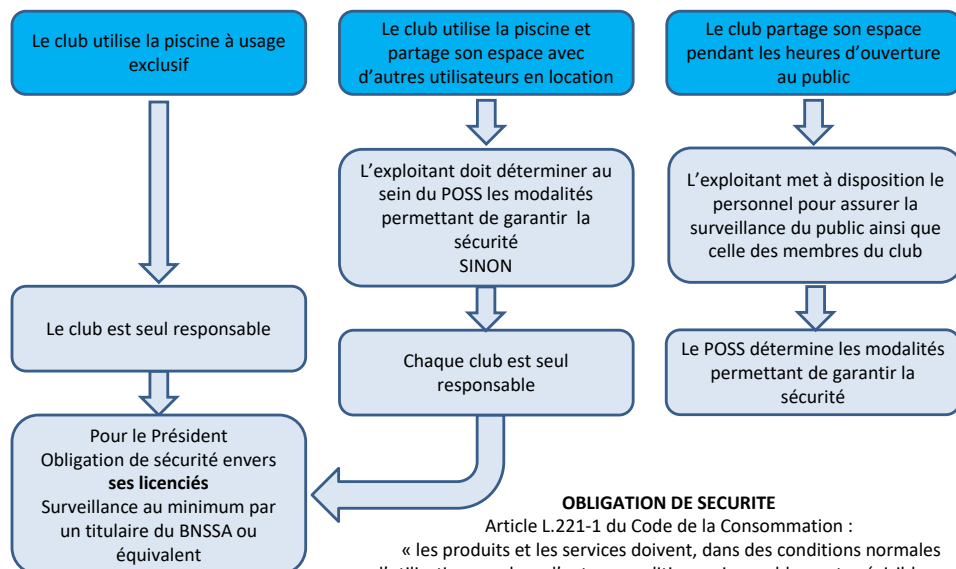
2- L'association partage avec plusieurs autres clubs l'ensemble du bassin en dehors des heures d'ouverture au public

Dans ce cas précis, l'obligation de sécurité sera identique à celle décrite plus haut et pourra être mutualisée entre les structures par le biais d'une convention ou d'un accord écrit précisant les modalités d'organisation de la sécurité et de la surveillance des activités de l'ensemble des associations présentes.

3 - L'association organise son activité pendant les heures d'ouverture au public

Dans ce cadre, la jurisprudence tendrait à considérer que la surveillance incombe aux surveillants habituellement présents et embauchés par le gestionnaire de la piscine puisqu'ils ont la responsabilité de **la surveillance générale des bassins**.

Néanmoins, la personne en charge du groupe n'est pas totalement exonérée de sa part de responsabilité à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité générale des pratiquants du club.



OBLIGATION DE SECURITE

Article L.221-1 du Code de la Consommation :
« les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation, ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes »

ENCADREMENT DES ACTIVITES

Enfin, il convient également de rappeler que concernant l'enseignement, l'animation, l'encadrement contre rémunération de toutes les activités aquatiques (natation et disciplines associées, aquagym, aquazumba, aquabiking, bébé nageurs...), l'obligation de qualification dans l'activité considérée conformément à l'article L.212-1 du code du sport s'impose.

Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

*1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article [L. 6113-5](#) du code du travail.*

De plus, les personnes exerçant contre rémunération ont une obligation de déclaration auprès de l'administration et doivent être en possession d'une carte professionnelle à jour.

Article L212-11 du code du sport : Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Lorsque l'association est affiliée à une fédération, l'encadrement bénévole des activités aquatiques, quant à lui, peut être soumis à la réglementation de celle-ci. Dans tous les cas, le président doit être en mesure de vérifier que l'encadrant bénévole possède une compétence (acquise par l'expérience ou par l'obtention de diplômes fédéraux) pour encadrer l'activité considérée sans mettre en danger les pratiquants.